



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

caisses

Question écrite n° 33416

Texte de la question

Mme Martine Lignières-Cassou souhaite attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les conséquences de la création d'un régime social des indépendants par fusion des caisses AVA et ORGANIC. Il est probable que le choix des sites se porte sur les métropoles régionales. Dans cette hypothèse, un organisme de protection sociale des travailleurs verrait le jour en Aquitaine à Bordeaux. Une telle décision provoquerait la disparition de la caisse AVA Pyrénées-Atlantiques - Landes et la suppression de 26 postes. Ce serait un coup dur porté à l'agglomération paloise qui accueille actuellement les bureaux d'AVA. En conséquence elle lui demande d'envisager dans l'architecture future des caisses du régime social indépendant un deuxième site régional à Pau afin de conserver les bureaux actuels. - Question transmise à M. le ministre de la santé et de la protection sociale.

Texte de la réponse

S'agissant du recouvrement des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants, les conseils d'administration de la CANCAVA, de la caisse nationale ORGANIC, de la CANAM et de l'ACOSS se sont prononcés le 17 décembre 2003 contre l'interlocuteur social unique de libre choix prévu par les articles 24-5° et 7° de la loi du 3 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit. Ils ont en majorité opté pour la mise en place d'un régime social des indépendants avec un interlocuteur social unique, sans libre choix. Comme il s'y était engagé, le Gouvernement tient compte de ces délibérations. En conséquence, un deuxième projet de loi habilitant le Gouvernement à simplifier le droit par voie d'ordonnance présente, au vote du Parlement, un dispositif plus ambitieux permettant de prendre les mesures nécessaires à la création d'un régime social des travailleurs indépendants (RSI) se substituant aux régimes AVA, ORGANIC et de la CANAM. Les caisses de base et la caisse nationale du RSI devraient être mises en place sur l'ensemble du territoire au 1er janvier 2006 et l'ISU pas avant le 1er janvier 2007. Les circonscriptions des caisses de base du futur RSI ne sont pas encore arrêtées. Il appartiendra à l'instance nationale provisoire, élue par les conseils d'administration des caisses nationales (CANCAVA, ORGANIC et CANAM) et se substituant à eux, et qui devrait être installée avant la fin de l'année 2004, de faire des propositions au Gouvernement. L'instance nationale précitée prendra ses décisions au vu des travaux préparatoires menés par les actuels présidents des trois caisses nationales réunies dans une maîtrise d'ouvrage. Le devenir des personnels concernés par cette réforme est un souci majeur du Gouvernement, qui sera très attentif à une réorganisation des caisses de base qui soit progressive, menée en étroite concertation avec toutes les parties intéressées et cohérente avec l'aménagement du territoire et la proximité de service à laquelle les travailleurs indépendants sont attachés. Le Gouvernement veillera à ce que le dispositif final soit élaboré dans l'intérêt des travailleurs indépendants et réponde au souci exprimé par l'ensemble des personnels concernés de conserver un emploi dans toute la mesure du possible dans la même région géographique, soit au sein du nouveau réseau des caisses du RSI, soit dans un organisme de sécurité sociale du régime général.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Lignières-Cassou](#)

Circonscription : Pyrénées-Atlantiques (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33416

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : santé

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 10 février 2004, page 931

Réponse publiée le : 8 juin 2004, page 4318